

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 août 2011

CP 11/08-17

L'an deux mil onze, le 26 août à 15 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Monclar-de-Quercy sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Étaient présents : MM. Empociello, Cambon, Massip, Moignard, Albert, Roger, Hébral, Lavabre, Capayrou et Quéréilhac ;

Absents ayant donné procuration de vote : MM. Gonzalez, Descazeaux, Roset et Marty ;

**CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE
ET LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

RSI : Régime Social des Indépendants

MSA : Mutualité Sociale Agricole

L'article L.2111-1 du Code de la santé publique décrit la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Dans cette optique, une convention cadre est proposée entre les caisses d'assurance maladie : CPAM, RSI, MSA et le département de Tarn-et-Garonne afin de recenser, d'une part, l'ensemble des activités justifiant d'une participation financière de l'assurance maladie (cf. les articles suivants : L.2112-2 alinéas 1°, 2° et 3° et L.2112-7 du Code de la Santé Publique) et d'autre part, d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

La convention a pour objet :

- de fixer les conditions de la participation financière des caisses d'assurance maladie aux actions de prévention et de santé publique menées par le service départemental de protection maternelle et infantile du Conseil Général de Tarn et Garonne, définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de définir des actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement.

Concernant les actions de prévention et de santé publique menées par le service de protection maternelle et infantile, sont visées les actions de prévention en faveur des futurs parents et des enfants de moins de 6 ans.

Dans le cadre de la planification familiale et d'éducation familiale, les Caisses d'assurance maladie prévoient le remboursement des actes concernant la maîtrise de la fécondité chez les mineures souhaitant garder l'anonymat ; il est en de même pour la prise en charge de la 1ère consultation avant une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse.

Un tableau récapitulatif joint à la convention recense l'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'assurance maladie.

Lorsque d'autres actions de prévention médico-sociale sont menées par le service départemental de protection maternelle et infantile, les Caisses d'Assurance Maladie peuvent également contribuer à leur financement sur la base d'une négociation spécifique selon des modalités définies par la convention.

Les Caisses d'Assurance Maladie verseront directement le montant des prestations dues pour leurs ressortissants au Conseil Général de Tarn et Garonne sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation des Caisses d'Assurance Maladie intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables (pour les consultations médicales obligatoires des nourrissons et la préparation à la naissance réalisées par les sages-femmes),
- dans la limite de 65 % du tarif négocié pour certains vaccins, à l'exception des vaccins pour lesquels un taux de remboursement à 100 % est prévu : vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les enfants de un à 6 ans,
- par l'intermédiaire des organismes conventionnés pour le RSI.

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation par le service départemental de protection maternelle et infantile sur les supports suivants :

- support électronique : les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la convention, et doit être appliqué au 31 décembre 2011 au plus tard,
- support papier : dans l'attente d'une généralisation de la télétransmission.

Dans certaines situations, une procédure de facturation particulière est mise en oeuvre afin de préserver l'anonymat ; il en va ainsi pour les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse. Le dépistage et le traitement de maladies transmises par voie sexuelle sont effectués dans le Département par les centres de dépistage anonyme et gratuit du Centre Hospitalier de Montauban.

Au delà de la prise en charge financière des prestations, un partenariat entre le service départemental de protection maternelle et infantile et les Caisses d'Assurance Maladie est mis en oeuvre dans un objectif d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant. Les actions sont déterminées conjointement chaque année et tiennent compte d'un cadrage national et régional.

Des dispositions sont prévues pour la mise en oeuvre de la convention :

Le département et les Caisses d'Assurance Maladie désignent en leur sein un référent chargé de la mise en oeuvre et du suivi de la convention.

Le département s'engage à l'informatisation des services départementaux de protection maternelle et infantile afin de permettre la télé-transmission.

Les Caisses d'Assurance Maladie s'engagent à fournir une assistance technique par le biais de formations, d'informations ou autres mesures d'accompagnement nécessaires.

Les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile s'engagent à observer dans tous leurs actes et prescriptions la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

La Caisses d'Assurance Maladie s'engagent à honorer les demandes de remboursement présentées par le département dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Le département et les Caisses d'Assurance Maladie s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- la mise en oeuvre de la télétransmission,
- les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement),
- les montants remboursés aux services départementaux de protection maternelle et infantile par postes de dépenses,
- la mise en oeuvre, l'évaluation des actions de prévention menées conjointement et la définition de propositions d'actions de prévention communes pour l'année suivante.

La présente convention est signée pour 3 ans. Elle sera renouvelée ensuite par tacite reconduction par période de 3 ans. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Cependant, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Compte-tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer la convention ci-annexée étant précisé que la recette correspondante sera imputée au service 4003 aide sociale légale article 7512 sous-fonction 41 du Budget Départemental.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve selon les modalités présentées la convention de financement et de partenariat entre les Caisses d'Assurance Maladie (Caisse primaire d'Assurance maladie, Caisse du Régime Social des Indépendants et Mutualité Sociale Agricole) et le Département de Tarn-et-Garonne pour assurer la prise en charge des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile au titre :

- des activités de protection de la santé maternelle et infantile,
 - des activités de planification familiale et d'éducation familiale, dont la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse ;
- Précise que cette convention est signée pour 3 ans, renouvelée ensuite par tacite reconduction par période de 3 ans et que toute modification devra faire l'objet d'un avenant ;
 - Précise également que celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois ;
 - Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,